

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

RCCB 242

**ARRET RCCB 242 RENDU PAR LA COUR
CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE
DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS.**

Vu la requête du 17 Août 2010 par laquelle Honorable Festus NTANYUNGU , Doyen d'Age et Président de la séance d'adoption demande à la Cour Constitutionnelle de contrôler la conformité à la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la constitution de la République du Burundi, des modifications de certaines dispositions du Règlement Intérieur telles qu'adoptées en séance plénière du 17 août 2010 ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 17 août 2010 et son inscription sous le numéro RCCB 242 ;

Vu la lettre du 18 août 2010 par laquelle Honorable Festus NTANYUNGU transmet à la Cour les amendements du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 09 juillet 2008 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'analyse de la requête en date du 18 août 2010, après quoi, la Cour prit la cause en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la Cour a été saisie pour contrôle de constitutionnalité d'un projet d'amendement du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Attendu qu'en matière de saisine l'article 230 alinéa premier de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi dispose que : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, (...) » ;

Attendu que le contenu de cet article a été repris dans l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est saisie par Honorable Festus NTANYUNGU par sa lettre ci-avant citée ;

Attendu qu'il a agi en lieu et place du Président de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que la saisine est par conséquent régulière ;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est saisie d'une requête de l'Honorable Festus NTANYUNGU qui lui demande de statuer sur la constitutionnalité du projet d'amendement du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que dans le cas sous examen, la Cour Constitutionnelle du Burundi tire sa compétence du dernier alinéa de l'article 228 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi qui prescrit que : « (...)Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale (...) avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité » ;

Attendu en effet qu'il est question d'un projet d'amendement du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale soumis au contrôle de constitutionnalité avant son application ;

Attendu qu'aucune disposition constitutionnelle n'interdit l'amendement du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Que la Cour est par conséquent compétente pour statuer sur la présente requête ;

3. Du contrôle de conformité à la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant
Promulgation de la Constitution de la République du Burundi des
amendements adoptés en séance plénière du 17 août 2010 ;

Attendu que le contrôle de constitutionnalité porte sur des amendements qui suivent :

a. Au niveau du deuxième visa :

Libeller le visa comme suit : « Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral

b. Au niveau du troisième visa : Supprimer.

c. Au niveau du quatrième visa :

Libeller le visa comme suit : « Revu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 9 juillet 2008 » ;

2. Article 15 .

Reformuler l'article comme suit : « Le mandat d'un Député peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, soit en cas de vacance constaté par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire, ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité.

Le mandat d'un Député peut également prendre fin par survenance d'une des causes d'incompatibilité prévus dans le chapitre relative à la nature du mandat des Députés à ses incompatibilités (voir loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 Avril 2005 portant Code Electoral).

Le mandat d'un Député peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes ».

3. Article 19, premier alinéa.

Supprimer la virgule après « Vice- Présidents » et la conjonction de coordination « et »

L'article devient : « Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend un Président et deux Vice-Présidents. Il doit être multipartite ».

4. Article 23.

Reformuler l'article comme suit : « En cas d'absence du Président, les Vice-Présidents le suppléent suivant l'ordre de préséance ».

5. Article 30,1.

-Changer la dénomination de la Commission, et la Commission devient : « Commission des Affaires Politiques, Administratives, des Relations Extérieures et de la Communauté Est Africaine ».

6. Article 30,2.

-Changer de dénomination de la Commission et la Commission devient : « Commission des comptes Publics et des Finances, des Affaires Economiques et de la Planification ».

7. Article 30,6.

-Changer de dénomination de la Commission et la Commission devient : « Commission des Affaires Sociales, du Rapatriement, du genre, de l'Egalité des chances et de la lutte contre le SIDA ».

8. Article 32, alinéa 2.

Libeller la phrase comme suit : « L'effectif de chaque commission permanente ne peut être inférieur à 10 membres ».

9. Article 32, alinéa 8.

Libeller la phrase comme suit : « Les Bureaux des commissions permanentes doivent autant que possible refléter la composition de l'Assemblée Nationale ».

10. Article 33.

Créer un troisième alinéa libellé comme suit : « Les députés sont astreints à participer aux travaux en commissions. Dans le calcul des indemnités de sujétions particulières, il est exclu de rémunérer les jours d'absences dans les travaux en commissions sauf pour les Députés se trouvant dans l'un des cas prévus à l'article 58 alinéa 7 du présent règlement ».

11. Article 44 alinéa 1^{er}

Reformuler l'alinéa comme suit : « Les Ministres ont accès aux travaux des commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Néanmoins ils ne peuvent pas participer aux votes ».

12. Article 46 alinéa 4.

Reformuler l'alinéa comme suit : « Un groupe parlementaire ne peut être administrativement constitué que lorsqu'il est multiethnique et réunit au moins cinq Députés ».

13. Article 58.

Créer un deuxième alinéa ainsi libellé : « Les Députés sont astreints à participer aux séances plénières. Dans le calcul des indemnités de sujétions particulières, il est exclu de rémunérer les jours d'absences en séances plénières sauf pour les Députés se trouvant dans l'un des cas prévus à l'alinéa 7 du présent article ».

14. Supprimer le titre VIII**15. Supprimer l'article 136****16. Supprimer l'article 137.**

Attendu que la Cour a analysé les différents amendements ;

Attendu que concernant le deuxième visa, la Cour dit qu'il faut effectivement indiquer que la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral a été révisée par la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 ;

Attendu que quant au troisième visa et au quatrième visa, elle indique qu'il faut les garder tels qu'ils sont parce qu'aucun de ces règlements intérieurs n'a été entièrement abrogé ;

Attendu qu'il sied d'allonger la liste de visas en y ajoutant le Règlement Intérieur du 09 juillet 2008 car il a seulement été question des modifications de certaines dispositions du Règlement Intérieur antérieur ;

Attendu que l'article 15 du Règlement dont amendements est modifié tel que, ci haut, reproduit ;

Attendu qu'après avoir corrigé toutes les erreurs de pure forme, cette disposition est identique à l'article 112 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Attendu que cet article prescrit en effet que : « Le mandat d'un député peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité.

Le mandat peut également prendre fin par survenance d'une des causes d'incompatibilité prévues au chapitre II du présent titre.

Sans effet rétroactif pour cette disposition, le mandat d'un député peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes » ;

Attendu que la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral a été déclarée conforme à la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Attendu que les modifications faites au niveau des articles 19 ; 23 ;30,1 ;30,2 ;30,6 ;32 alinéa 2 ;32 alinéa 8 ; 33 ; 44 alinéa 1 ; 46 alinéa 4 et 58 du Règlement amendé sont conformes aux dispositions y relatives de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Attendu que ces modifications sont relatives à la forme ;

Attendu qu'entre autres erreurs matérielles il faut remplacer l'alinéa 7 par l'alinéa 6 au niveau de l'article 58 du Règlement amendé ;

Attendu qu'il en est de même au troisième alinéa ajouté à l'article 33 du Règlement sous analyse ;

Attendu que s'agissant d'autres ajouts ou autres suppressions, la Cour constate que tout cela a été fait dans le strict respect des prévisions constitutionnelles.

Par tous ces motifs.

La Cour Constitutionnelle du Burundi ;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Statuant sur requête de l'Honorable Festus NTANYUNGU, Doyen d'Age et Président de la séance d'adoption ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare que les amendements au Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 09 juillet 2008 sont conformes à la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 19 août 2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA ; Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Onesphore BARORERAHO, Membres assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres :

Président du siège

Générose KIYAGO *sel*

Christine NZEYIMANA. *sel*

Salvator NTIBAZONKIZA *sel*

Benoît SIMBARAKIYE *sel*

Onesphore BARORERAHO *sel*

Le Greffier

Irène NIZIGAMA. *sel*